



120752 - Le statut des cartes de facilitation établies par les banques islamiques

question

Quel le statut des cartes de facilitation établies par les banques islamiques et dont les détenteurs païen des frais de participation pour pouvoir contracter des prêts sans intérêts? Peut on considérer les frais de participation comme des intérêts étant donné que le clients ne peut pas se faire rembourser les frais, même s'il n'empruntait rien?

la réponse favorite

Louange à Allah.

On ne peut formuler un jugement sur une carte quelconque sans en connaître la nature et les modalités d'utilisation. En somme, il y a deux appréhensions auxquelles la carte ne peut pas échapper. La première est que les frais de participation peuvent être plus importants que ce que la carte a coûté à la banque et que la différence entre le coût de la carte et le montant desdits frais représente le volume des prêts. Ce qui relève de l'usure. Le deuxième est l'exigence par la banque du paiement d'une pénalité en cas de retard de l'acquittement desdits frais. Ce qui relève indiscutablement de l'usure. Que la banque profite de la pénalité ou qu'elle la dépense au profit des pauvres et consorts. Voir la réponse donnée à la question n° 101947 qui fait référence à l'existence des deux appréhensions dans l'usage de cette carte prétendument légale. Ceci met en relief la nécessité de se renseigner à propos de chaque carte avant de la juger, et ne pas se laisser tromper par son établissement par une banque islamique ou son approbation par une commission religieuse.

Allah le sait mieux.